

Loi fiscale Le projet cantonal est connu...

Dans notre précédente chronique, nous avons évoqué les règles et conséquences du passage, en matière de calcul d'impôt dans le temps, du système selon le revenu présumé au système selon le revenu acquis que devait concrétiser le projet de nouvelle loi fiscale cantonale. Ce projet est aujourd'hui public; il est soumis au Grand Conseil. Sans, bien entendu, avoir la prétention d'être complet, il sied d'en invoquer quelques aspects intéressants.

Il faut, en premier lieu, relever qu'il s'agit d'un texte volumineux, puisque divisé en dix parties et en deux cent cinquante-sept articles. Cela est bien normal puisque la quasi-totalité des règles fiscales neuchâteloises y est condensée: impôt des personnes physiques, impôt des personnes morales, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la

source, impôts communaux, dispositions pénales ou encore règles de procédure. Saluons d'emblée comme positives deux nouveautés: d'une part, le délai octroyé au contribuable pour introduire une réclamation ou un recours passe, à tous les stades de la procédure, de vingt à trente jours. D'autre part, l'échelon du recours au Conseil d'Etat est purement et simplement supprimé, ce qui contribuera, notablement, à raccourcir les délais de règlement des procédures contentieuses.

Quel taux pour les personnes morales ?

L'imposition des personnes morales (sociétés de capitaux, associations, fondations) avait déjà fait l'objet d'une refonte en 1995 en fonction des règles d'harmonisation fiscale. En conséquence, peu de nouveautés méritent d'être relevées, à l'exception du passage d'un taux progressif, pouvant aller aujourd'hui jusqu'à 18,5%, à un taux unique (ou proportionnel) fixé, dans le projet, à 10%. Précisons que le taux moyen d'imposition des sociétés de capitaux à Neuchâtel est actuellement, selon les données du Département des finances et des affaires sociales, de l'ordre de 11%.

Les innovations les plus marquantes

L'imposition des personnes physiques contient, à l'évidence, les innovations les plus

marquantes du projet. Outre le changement du système d'imposition dans le temps, on peut relever notamment l'imposition désormais complète (à 100%) des rentes AVS-AI, l'introduction d'une déduction globale des primes d'assurance vie, assurance maladie, assurance-accidents de même que des intérêts de capitaux d'épargne, ainsi que l'introduction, d'une manière malheureusement fort limitée, de la possibilité pour certains contribuables sans activité lucrative dans le canton d'être imposés selon la dépense (imposition à forfait). Pour ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la principale nouveauté consiste en le remplacement de la déduction pour actions neuchâteloises par un abattement forfaitaire de 30% sur la valeur vénale de tous les titres non cotés.

Une souveraineté limitée

Les dispositions d'harmonisation prises au niveau fédéral limitent fortement la souveraineté des cantons dans l'élaboration de leurs propres lois fiscales. Seuls, ou presque, les taux et leur fixation demeurent de leur compétence. C'est désormais à ce seul niveau qu'un canton sera à même de se distinguer de ses voisins soit dans un sens positif au niveau de son attractivité, soit à l'opposé.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé